

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 36 (A/37/36)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi	v
Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <u>apartheid</u> dans les sports	1
ANNEXE. Projet révisé de Convention internationale contre l' <u>apartheid</u> dans les sports	4

LETTRE D'ENVOI

Le 30 août 1982

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport adopté par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports le 27 août 1982.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 36/172 I de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial pour
l'élaboration d'une convention
internationale contre l'apartheid
dans les sports.

(Signé) Ernest Besley MAYCOCK

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

1. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports a été créé par la résolution 31/6 F, du 9 novembre 1976, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial :

a) De préparer un projet de déclaration sur l'apartheid dans les sports, à titre de mesure intérimaire, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

b) De prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

2. Dans sa résolution 32/105 M, du 14 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports recommandée par le Comité spécial, et a prié le Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

3. Dans sa résolution 36/172 I, du 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux aux fins de lui présenter un projet de convention dès que possible. Le texte du projet révisé de Convention internationale contre l'apartheid dans les sports est reproduit en annexe au présent rapport.

4. Le Comité spécial est composé à l'heure actuelle des 24 Etats Membres suivants :

Algérie	Népal
Barbade	Nigéria
Canada	Pérou
Congo	Philippines
Ghana	République arabe syrienne
Guinée	République démocratique allemande
Haïti	République socialiste soviétique d'Ukraine
Hongrie	République-Unie de Tanzanie
Inde	Somalie
Indonésie	Soudan
Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Malaisie	Yougoslavie

Les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des deux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA - l'African National Congress et le Pan Africanist Congress of Azania - assistent aux séances du Comité spécial en qualité d'observateurs.

5. A sa 15ème séance, le 17 février 1982, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau suivants :

<u>Président</u> :	M. Ernest B. Maycock (Barbade)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Janos Matus (Hongrie)
	M. Keshav Raj Jha (Népal)
	M. George Mwanjabala (République-Unie de Tanzanie)
<u>Rapporteur</u> :	M. Stafford Neil (Jamaïque)

6. A la même séance, le Comité spécial a créé un groupe de travail et l'a prié de poursuivre les travaux sur le projet de convention et d'établir un rapport à soumettre au Comité pour examen. Le Groupe de travail était composé des membres suivants : Barbade, Hongrie, Jamaïque, Népal, Nigéria, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Somalie.

7. Le Comité spécial a eu des consultations sur l'apartheid dans les sports avec un certain nombre de personnalités du monde des sports, lors d'une réunion tenue au Siège le 12 mai 1982. Ont participé à ces consultations Mme Evelyn Herberg, athlète de la République démocratique allemande, M. Sam Ramsammy, président du South African Non Racial Olympic Committee (SANROC), M. John Logan, joueur de rugby des Etats-Unis, et M. Clive Lloyd, capitaine de l'équipe de cricket des Antilles.

8. Compte tenu de l'importance de consultations avec d'autres Etats dans différentes parties du monde, le Rapporteur du Comité spécial a représenté celui-ci à la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Asie, qui s'est tenue à Manille du 24 au 26 mai 1982.

9. Le Comité spécial a procédé à un examen approfondi des réponses envoyées par les Etats Membres au sujet du projet de convention 1/. Il a noté que trois réponses proposaient de substantiels amendements audit projet.

10. Le Groupe de travail a eu des consultations avec la délégation italienne au sujet de ses propositions en vue d'amender le projet de convention. Le Comité spécial tient à remercier la délégation italienne de ses propositions, qui ont été examinées en détail, et forme l'espoir que le préambule en reflète une partie.

11. S'agissant de la proposition du Pakistan tendant à obtenir du Comité international olympique la reconnaissance des droits des victimes de l'apartheid dans le domaine des sports, le Comité spécial a estimé qu'il valait mieux laisser au Comité international olympique le soin de s'occuper de cette question.

12. Le Comité spécial, tenant compte de la suggestion de la Tunisie concernant la mention de certains principes fondamentaux dans le cadre d'un préambule et en vue d'accélérer ses travaux, a mis à jour le projet de préambule inclus dans le projet de convention révisé.

13. S'agissant de la proposition de la Tunisie concernant les mesures qu'il conviendra que prenne la Commission au sujet des violations qui seraient commises à l'encontre des dispositions de la Convention, le Comité spécial poursuit l'étude de ces mesures dans le contexte de l'article 10.

14. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de l'article 10. Les positions fondamentales des délégations en faveur des articles 10 A ou 10 B n'ont pas changé. Les partisans du projet d'article 10 A se sont déclarés prêts à examiner toute autre proposition de compromis reflétant les mêmes principes fondamentaux qui pourrait recueillir l'assentiment général au sein du Comité spécial. Les partisans de l'article 10 B, tout en n'insistant pas nécessairement pour conserver tel quel le libellé du projet de texte de cet article, estiment que la version définitive de l'article 10 devrait prévoir, sous une forme ou une autre, des mesures à prendre contre les équipes et les sportifs d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention, en cas de non-respect du boycottage de manifestations sportives entachées d'apartheid.

15. Le Comité a examiné plus avant la proposition visant à élargir le mandat de la commission internationale qui serait créée aux termes de l'article 11, comme il a été mentionné au paragraphe 12 de son précédent rapport 2/.

16. Le Comité a également examiné une proposition susceptible d'être substituée aux articles 10 A et 10 B, soumise par M. Sam Ramsamy, président du South African Non Racial Committee (SANROC), et libellée comme suit :

"Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour empêcher les sportifs ou les équipes qui prennent part à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid, ou avec des sportifs ou des équipes représentant un pays qui pratique l'apartheid, de pénétrer sur leur territoire respectif en vue de participer à des manifestations sportives."

17. Le Comité est d'avis que les propositions mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ont facilité le processus de consultation. De nouvelles consultations seront toutefois nécessaires pour surmonter certaines des divergences qui subsistent.

18. En conséquence, le Comité demande le renouvellement de son mandat, afin de pouvoir continuer ses travaux et soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ A/AC.192/L.3.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 36 (A/36/36).

Annexe

Projet révisé de convention internationale contre l'apartheid
dans les sports

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme a/, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant que conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale b/, les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'apartheid dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et que le mérite devrait être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports c/ qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'apartheid dans les sports,

Rappelant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et reconnaissant en particulier que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid favorise et encourage directement la perpétration du crime d'apartheid, tel qu'il est défini dans ladite Convention,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'apartheid dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique,

Reconnaissant que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid dans les sports sanctionnent et renforcent l'apartheid en violation des principes olympiques et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Désireux d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Convaincue que l'adoption d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces à l'échelon international et national en vue d'éliminer l'apartheid dans les sports,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme "apartheid" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciale institutionnalisé ayant pour objet d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains, et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique australe. L'expression "apartheid dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

b) L'expression "installations sportives nationales" désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;

c) L'expression "principe olympique" désigne le principe selon lequel ne doit être permise aucune discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'appartenance politique;

d) L'expression "contrat sportif" désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;

e) Le terme "sportifs" désigne aussi bien des femmes que des hommes.

Article 2

Les Etats parties condamnent l'apartheid et s'engagent à mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à supprimer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs équipes sportives, leurs organisations sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties établiront des réglementations et des directives nationales contre les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces réglementations et ces directives.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives ou à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses équipes et organisations sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes d'un pays pratiquant l'apartheid; en particulier :

- a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;
- b) Il refusera à ces organisations et équipes sportives ou à ces sportifs l'accès aux installations sportives nationales;
- c) Il refusera de faire honorer tous les contrats professionnels sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid;
- d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes ou à ces sportifs ou les leur retirera;
- e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'entrée sur leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'apartheid des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties feront de leur mieux pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit de principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10A

Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants s'abstiennent de participer à toute manifestation sportive organisée avec le concours de sportifs ou d'équipes d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10B

Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants s'abstiennent de participer à toute manifestation sportive où leurs concurrents seraient ou comprendraient des sportifs ou équipes d'un pays pratiquant l'apartheid ou d'un pays comprenant des sportifs ou des équipes qui prennent part à des activités sportives avec des équipes et des sportifs d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 11

1. Il sera créé une commission internationale contre l'apartheid dans les sports (ci-après dénommée "la Commission") composée de représentants de cinq Etats parties nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec les Etats parties et sur la base d'une répartition géographique équitable.

2. La première nomination des membres de la Commission aura lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les membres de la Commission seront nommés pour un mandat de trois ans. Leur mandat sera renouvelable. Toute nomination pour un nouveau mandat se fera conformément aux dispositions du présent article.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général et pourra faire des suggestions et recommandations sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 13

1. Tout Etat partie à la Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la Commission compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites violations.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.

2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.

4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article 17

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 20

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles 16 et 17;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 18;

- c) Des retraits notifiés conformément à l'article 19;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article 20.

Article 22

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Notes

- a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- b/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
- c/ Résolution 32/105 M de l'Assemblée générale, annexe.